

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
[REDACTED]
[REDACTED]

Date : Vendredi 22 décembre 2022

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC
16 AV DES ACACIAS
65500 VIC EN BIGORRE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 21 décembre 2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 20 novembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise la recommandation maintenue (1) avec son délai de mise en œuvre et les prescriptions maintenues (4) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

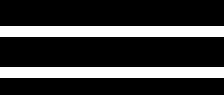
**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS situé à Vic-en-Bigorre (65)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

| Ecart(s) (7) | Référence réglementaire | Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription) | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Décision du Directeur Général de l'ARS |
|---|--------------------------------|---|--|--|---|
| Ecart 1 : L'absence de transmission de la certification de niveau 1 (BAC +5) de la directrice ne permet pas à la mission de s'assurer de la conformité aux dispositions de l'article D.312-176-10 du CASF | Art. D.312-176-10 du CASF | Prescription 1 : L'organisme doit s'assurer que le directeur est titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5). Transmettre le diplôme à l'ARS, le cas échéant, transmettre à l'ARS tout document justifiant de l'engagement du directeur à une formation pour obtenir la qualification requise, puis le diplôme obtenu conformément aux dispositions de l'article ou D.312-176-10 du CASF. | Immédiat | [REDACTED] | Prescription 1 levée |
| Ecart 2 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans le jour du contrôle, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF. | Art. L.311-8 du CASF | Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation. | Effectivité 2024 | [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] | La mission prend en compte les éléments transmis. Prescription 2 maintenue Effectivité 2024 |

| | | | | | |
|---|---|--|---|---|--|
| <p>Ecart 3 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans le jour du contrôle, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p> | <p>Art. R.311-33 du CASF</p> | <p>Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p> | <p>Effectivité 2024</p> |  | <p>La mission prend en compte les éléments transmis. Prescription 3 maintenue Effectivité 2024</p> |
| <p>Ecart 4 : La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p> | <p>Art. D.312-158, 3° du CASF</p> | <p>Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p> | <p>6 mois</p> |  | <p>La mission prend en compte les éléments transmis. Prescription 4 maintenue Délai 6 mois</p> |
| <p>Ecart 5 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.</p> | <p>Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012</p> | <p>Prescription 5 : Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO soit titulaire d'un diplôme ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF.</p> | <p>6 mois</p> |  | <p>Prescription 5 levée</p> |

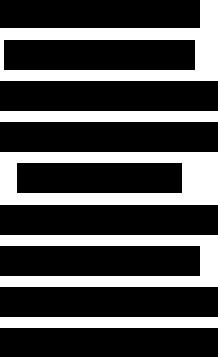
| | | | | | |
|--|-----------------------------------|--|------------------------|---|--|
| <p>Ecart 6 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p> | <p>Art. L.331-8-1 du CASF</p> | <p>Prescription 6 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ». Transmettre le document à l'ARS.</p> | <p>Immédiat</p> |  | <p>Prescription 6 levée</p> |
| <p>Ecart 7 : La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.</p> | <p>Art. D.311-38 du CASF</p> | <p>Prescription 7 : Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.</p> | <p>6 mois</p> |  | <p>La mission prend en compte les éléments transmis. Prescription 7 maintenue Délai : 6 mois</p> |

Tableau des remarques et des recommandations retenues

| Remarques (5) | Référence réglementaire | Nature de la mesure attendue | Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire | Réponse de l'établissement | Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS |
|---|---|---|---|----------------------------|--|
| Remarque 1 : Le contrat de travail demandé par la mission n'a pas été transmis. | | Recommandation 1 : Transmettre à l'ARS le contrat de la directrice. | Immédiat | | Recommandation 1 levée |
| Remarque 2 : Le contrat de travail ainsi que l'attestation de formation de l'IDEC n'ont pas été transmis. | Art. D.312-155-0, II du CASF HAS, 2011 Art. R.4311-118 du CSP Art. R.4311-319 du CSP HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019 | Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS les documents demandés. | Immédiat | | Recommandation 2 levée |
| Remarque 3 : L'absence de légende horaire sur le planning transmis ne permet pas de s'assurer de la continuité d'accompagnement en soins des résidents. | | Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS-AMP-AES du jour dit contenant une légende horaire. | Immédiat | | Recommandation 3 levée |

| | | | | | |
|--|---|---|----------|------------|--|
| Remarque 4 : La structure ne répond pas à la question du nombre de procédures de bonne pratiques. | | Recommandation 4 : Répondre à la question posée. | Immédiat | | Recommandation 4 levée |
| Remarque 5 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Troubles du sommeil, Dépression, Ostéoporose et activité physique. | Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus) | Recommandation 5 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS. | 3 mois | [REDACTED] | Recommandation 5 maintenue Délai : 3 mois |